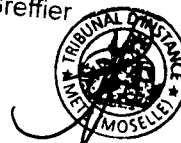


186244

**TRAITE DE FUSION ENTRE LES SOCIETES
H4 ET DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT**

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n° 20191A16988
Le **26 JUIN 2019**

Le Greffier



Le 25 juin 2019



**LAMARTINE
CONSEIL**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **H4**, société par actions simplifiée au capital de 80.278.711 euros, dont le siège social est à Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue de Venizélos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 883 977 325, représentée par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après, la "**Société Absorbante**".

DE PREMIERE PART

Et :

2. **Demathieu & Bard Investissement**, société par actions simplifiée au capital de 19.861.156,95 euros, dont le siège social est à Montigny-lès-Metz (57950) – 17, rue de Venizélos, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 532 991 429, représentée par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes et déclarant avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après, la "**Société Absorbée**".

DE SECONDE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après ensemble dénommées les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et individuellement une "**Société**".

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante, société par actions simplifiée, a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, de gestion ou d'organisation administrative, informatique et commerciale ; toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Toutes prises de participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières ;
- La gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens à sa convenance ;
- L'animation des participations ;
- Toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-dessus ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 13 décembre 2017 pour une durée de 99 années soit jusqu'au 12 décembre 2116. Le siège social a été transféré à Montigny-lès-Metz le 28 décembre 2017 et la Société Absorbante est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz depuis le 27 février 2018.

Elle est administrée par Monsieur René Simon en qualité de Président et Président du Directoire.

Le capital social de la Société Absorbante est d'un montant de 80.278.711 euros.

Il est divisé :

- en cinquante-neuf millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent onze (59.278.711) d'actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;

- en quatre millions (4.000.000) d'actions de préférence R, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- en dix-sept millions (17.000.000) d'actions de préférence in fine, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbante a procédé, par décisions de la collectivité des associés en date 28 décembre 2017, à l'émission de 15.000.000 obligations convertibles en actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune divisées en deux tranches, soit 9.000.000 obligations convertibles en actions dites "OCA A" et 6.000.000 obligations convertibles en actions dites "OCA B". Les OCA A et OCA B peuvent potentiellement aboutir à l'émission par la Société Absorbante d'un nombre maximal de 15.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune.

Il est par ailleurs rappelé que la cessibilité des titres détenus par les associés de la Société Absorbante est organisée par un pacte d'associés signé le 28 décembre 2017.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

B. PRESENTATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée, société par actions simplifiée, a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle a été définitivement constituée le 15 juin 2011 et a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz le 7 octobre 2011 pour une durée de 99 années devant expirer le 14 juin 2110.

Elle est administrée par la société H4, représentée par Monsieur René Simon, en qualité de Présidente.

Le capital social de la Société Absorbée est d'un montant de 19.861.156,95 euros.

Il est divisé :

- en quatorze millions (14.000.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- en quatre millions (4.000.000) actions de préférence d'une valeur nominale de 1,4652892435 € chacune.

En dehors des actions susvisées, la Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès immédiatement ou à terme à une partie de son capital social ou de ses droits de vote.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

C. LIENS ENTRE LES SOCIETES

Liens en capital

La Société Absorbante détient directement 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

Dirigeants

La Société Absorbée a pour dirigeant la Société Absorbante, représentée par toute personne dûment habilitée (ci-après, le "**Représentant Légal**").

Comptes sociaux

La Société Absorbante et la Société Absorbée clôturent leurs comptes sociaux le 31 décembre de chaque année.

D. MOTIFS DE L'OPERATION

La fusion absorption par la Société Absorbante de la Société Absorbée (ci-après, la "**Fusion**") a pour objet la simplification de l'organigramme du groupe constitué par la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Par la dissolution de la Société Absorbée résultant de la Fusion, l'opération permettra l'allègement des coûts de structure et la suppression de frais de fonctionnement inutiles du groupe, précisément dans l'objectif de renforcer sa compétitivité.

E. METHODE D'EVALUATION

A titre liminaire et en application des dispositions du II de l'article L.236-10 du Code de commerce, les associés de la Société Absorbante et l'associé unique de la Société Absorbée ont d'ores et déjà informé ces sociétés qu'ils renonçaient à la nomination d'un commissaire à la fusion pour les besoins de la réalisation de la présente opération de Fusion.

Les termes et conditions du présent traité de Fusion ont été établis par la Société Absorbante et la Société Absorbée, sur la base des comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée arrêtés au 31 décembre 2018, date de clôture du dernier exercice social de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, et ce, conformément au Règlement CNC n°2004-01 du 4-5-2004 (ci-après, les "**Comptes de Référence**").

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

Ainsi, la valeur globale de l'actif à apporter par la Société Absorbée et celle de son passif à transmettre à la Société Absorbante étaient, dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée :

Actif :28.488.764 €
Passif :63.558 €

Soit une valeur nette de :28.425.206 €

Compte tenu des liens en capital entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, il ne sera procédé par la Société Absorbante à aucune augmentation de capital du fait de la Fusion et par conséquent, il ne sera pas établi de rapport d'échange en application des dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

- F. En vue de la réalisation de la Fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la Société Absorbée sera dévolue à la Société Absorbante à charge pour cette dernière d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la Fusion (ci-après, la "**Date de Réalisation Définitive**").

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, les Parties au présent traité de fusion conviennent que la Fusion prendra effet rétroactivement d'un point de vue comptable et fiscal le 1^{er} janvier 2019 (ci-après, la "**Date d'Effet**") soit antérieurement à la date de signature du présent traité, les résultats de toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante depuis le 1^{er} janvier 2019. D'un point de vue juridique, la Fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la Fusion.

La Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité des dits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des Comptes de Référence ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif. Ainsi, les associés de la Société Absorbante et l'associée unique de la Société Absorbée auront la faculté de l'ajuster le jour de l'approbation de l'opération de Fusion envisagée, afin de rendre définitive la nomenclature des biens transmis par la Société Absorbée.

- G. Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contrairement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, à l'approbation par les associés de la Société Absorbante et l'associée unique de la Société Absorbée.

ENSUITE DE QUOI, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

I. FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

1. Elément d'actif

Il est apporté tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils ressortent des Comptes de Référence, pour une valeur globale des actifs apportés de 28.488.764 €.

2. Prise en charge du passif

L'apport par la Société Absorbée est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la Société Absorbée de l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant dans les Comptes de Référence de la Société Absorbée, pour une valeur globale du passif pris en charge de 63.558 €.

3. Engagements hors-bilan

- 3.1 En sus du passif de la Société Absorbée à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, ainsi que l'y oblige le Représentant Légal, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

- 3.2 En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

4. **Détermination de l'actif net apporté**

Les biens apportés étant estimés à 28.488.764 € et le passif pris en charge étant estimé à 63.558 €, le montant de l'actif net apporté s'élève à 28.425.206 €.

II. **ORIGINE DE PROPRIETE – BAUX – JOUISSANCE**

1. **Origine de propriété du fonds de la Société Absorbée**

La Société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à la constitution de la société.

2. **Propriété et jouissance**

- 2.1 La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits apportés par la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

De convention expresse, les Parties ont décidé de conférer à la Fusion un effet rétroactif tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal au 1^{er} janvier 2019.

La Société Absorbante sera ainsi subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation Définitive avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2.2 La Société Absorbante reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée, au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la Date de Réalisation Définitive de la Fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

- 2.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de leur actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du président de la Société Absorbante, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération de Fusion.

III. **CHARGES ET CONDITIONS / REMUNERATION DES APPORTS**

1. **Charges et conditions concernant la Société Absorbante**

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que le Représentant Légal oblige la Société Absorbante à exécuter :

- 1.1 La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion.

- 1.2 La Société Absorbante sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la Fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.
- 1.3 La Société Absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de la Fusion et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés au lieu et place de la Société Absorbée, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 1.4 La Société Absorbante supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, contributions, droits, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et, généralement, toutes les charges ordinaires qui pourront grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.
- 1.5 La Société Absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
 - tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société Absorbée relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la Société Absorbée.
- 1.6 La Société Absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion et qui auraient été omises en comptabilité.

La Société Absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la Société Absorbée que de la Société Absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue de l'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et de l'autre.

- 1.7 Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente opération de Fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

2. Charges et conditions concernant la Société Absorbée

- 2.1 Les apports au titre de la Fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent aux termes des présentes.
- 2.2 Le Représentant Légal s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant.

Il s'oblige notamment et oblige la Société Absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 2.3** Le Représentant Légal oblige la Société Absorbée à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus rapportées, ainsi que tous titres et documents de nature s'y rapportant et plus généralement tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

3. Rémunération des apports

- 3.1** La Société Absorbante détenant l'intégralité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, il ne sera procédé par la Société Absorbante à l'émission d'aucune action nouvelle en rémunération des apports de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce.
- 3.2** La différence entre la valeur nette globale des biens apportés de 28.425.206 € et la valeur nette d'inscription de titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante, établie à la somme de 63.818.608 €, soit la somme de (35.393.402) €, augmentée des éventuels frais d'acquisition, constituera un *mali* technique de fusion, qui sera inscrit dans les comptes de la Société Absorbante.
- 3.3** Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante du fait de la Fusion, la dissolution de la Société Absorbée ne sera pas suivie de liquidation.

IV. DECLARATIONS DIVERSES / FORMALITES

1. Date de Réalisation Définitive de la Fusion

La Date de Réalisation Définitive de la Fusion interviendra le lendemain du dernier jour du délai d'opposition à la Fusion des créanciers de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

2. Désistement de privilège et d'action résolutoire

Le Représentant Légal au nom de la Société Absorbée, engage celle-ci à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion, de tout privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la Société Absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

3. Déclarations générales

Au nom des sociétés qu'il représente, le Représentant Légal, déclare qu'à sa connaissance, et à la date des présentes :

- la Société Absorbante et la Société Absorbée n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elles n'ont pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- les créances apportées par la Société Absorbée ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- la Société Absorbée est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales ;
- les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans l'apport sont libres de toutes inscriptions de privilège du vendeur, nantissement, warrant, ou gage quelconque.

Pour information, l'état complet des inscriptions, privilèges et nantissemements ("état d'endettement") de la Société Absorbée délivré par le greffe du tribunal de grande instance de Metz à jour au 06 mars 2019 figure en Annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.141-1 du Code de commerce, les Sociétés entendent se dispenser de toutes déclarations sur le chiffre d'affaires et le résultat concernant la Société Absorbée au titre des trois derniers exercices clos.

4. Formalités diverses

4.1 La Société Absorbante remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer à toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la présente Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de l'apport de fonds de commerce au Greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que dans le journal d'annonces légales concerné.

4.2 Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au Représentant Légal à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises,
- au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par la Société Absorbante sans frais pour celle-ci.

5. Déclarations fiscales

5.1 Rétroactivité

Sur le plan fiscal, la Fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2019.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2019 par la Société Absorbée dissoute seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

La liasse fiscale de cessation qui devra être déposée par la Société Absorbée dans un délai de 60 jours suivant la date de réalisation juridique de la Fusion sera donc souscrite avec la mention « Néant ».

5.2 Impôts directs

Comme il a été dit précédemment, la Fusion prendra rétroactivement effet à la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2019.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la Société Absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés ayant leur siège social en France, relevant l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la présente opération de Fusion sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Absorbante, en qualité de société absorbante, prend l'ensemble des engagements visés à cet article, à savoir :

- de reprendre au passif de son bilan (i) les provisions dont l'imposition aurait été différée et, en tant que de besoin, (ii) la réserve spéciale ou la société absorbée a porté les plus-values à long-terme soumises antérieurement au taux réduit ainsi que la réserves ou ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles avaient dans les comptes de la Société Absorbée ;
- de se substituer de plein droit à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;

- de réintégrer de manière échelonnée dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus au paragraphe d du 3 de l'article 210 A du CGI, étant précisé que la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport – étant néanmoins précisé que, s'agissant d'une Fusion réalisée aux valeurs nettes comptables, cet engagement sera dépourvu d'application pratique.
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Fusion étant réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent par ailleurs à respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du Code général des impôts, et notamment : (i) de souscrire l'état spécial de suivi des valeurs fiscales qu'elles s'engagent à joindre à leur déclaration annuelle de résultats (article 54 septies § I du Code général des impôts) et (ii) de reporter sur le registre des profits en sursis d'imposition, le montant des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, dégagées au titre de la présente Fusion, placée sous le régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (article 54 septies § II du Code général des impôts).

5.3 TVA

5.3.1 Transfert du crédit de TVA de la Société Absorbée à la Société Absorbante :

Conformément aux commentaires insérés au BOFIP (BOI-TVA-DED- 50-20-20 n°130), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cesserait juridiquement d'exister, au profit de la Société Absorbante, laquelle sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur de l'apport.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui est transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

5.3.2 Dispense de taxation conformément aux termes de l'article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code général des impôts, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

5.4 Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, l'enregistrement du présent traité de Fusion sera exonéré de droits

5.5 Participation à l'effort de construction

En application des dispositions de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société Absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

5.6 Formation professionnelle

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société absorbée de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé formation, ainsi que des dispositions applicables en matière de taxe d'apprentissage afférentes au personnel de la Société Absorbée.

Corrélativement, la Société Absorbante demande à bénéficier, le cas échéant, de la faculté de report des éventuels excédents d'investissements ayant pu être exposés à ce titre par la Société Absorbée.

5.7 Participation des salariés

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée et prendre à sa charge, le cas échéant, toutes obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la Société Absorbée de l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

6. Élection de domicile

Pour l'exécution de la Fusion et, en particulier, des stipulations du présent traité, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué. En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société absorbée.

Fait à Metz,
Le 25 juin 2019

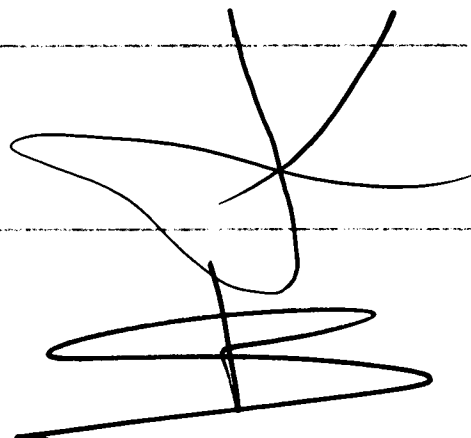
En six exemplaires

H4
Représentée par toute personne dûment habilitée

Signature :

Demathieu & Bard Investissement
H4
Représentée par toute personne dûment habilitée

Signature :



Annexe

**Etat d'endettement de la Société Absorbée délivré par le Greffe du Tribunal de grande instance
de Metz à jour au 06 mars 2019**

ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE DES STOCKS (DECRET N° 2006-1803 DU 23 DECEMBRE 2006)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR REQUISITIONS GAGE DES STOCKS
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

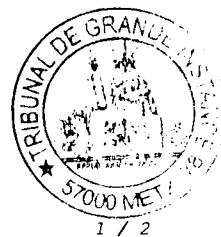
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

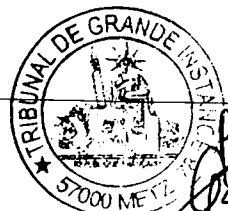
NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION :
- > Meubles incorporels autres que parts sociales (catégorie 9)



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DU GAGE SANS DEPOSSESSION
DECRET N° 2006-1804 DU 23 DECEMBRE 2006 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 2338 DU CODE CIVIL

N E A N T

-> Meubles incorporels autres que parts sociales (catégorie 9)

COUT HT : 2.47 EUR REQUISITIONS GAGE SANS DEPOSSESSION
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES CONTRATS DE LOCATION.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES CONTRATS DE LOCATION
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE
(ARTICLE L.621-116 DU CODE DE COMMERCE ET DECRET DU 27 DECEMBRE 1985)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES CLAUSES DE RESERVE DE PROPRIETE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

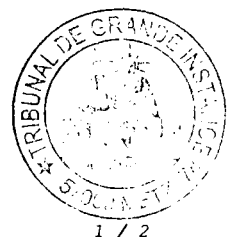
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS OU CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

TEL Q'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET ORTHOGRAPHE
SUR LA REQUISITION ET NON AUTREMENT.

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

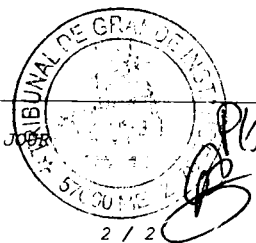
NOM DU DEMANDEUR : H4

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE L.511-57 DU CODE
DE COMMERCE DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
N° 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 N° 92-456

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES PROTETS
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

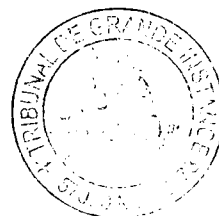
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

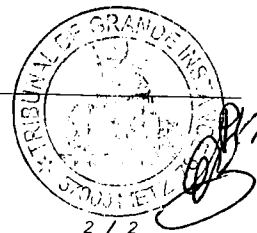
NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL OU DE LEASING EN MATIERE
MOBILIERE (LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1972)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT CREDIT BAIL
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DU TRESOR.



AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

NOM DU DEMANDEUR : H4

ANN.II ARTICLE 396 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS .6 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE
A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DU TRESOR (ARTICLES 1920 A 1929 SEPTIES DU CODE GENERAL
DES IMPOTS ET ANNEXE II ARTICLE 396 BIS)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT TRESOR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

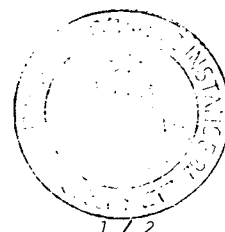
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

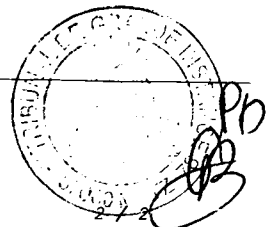
NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DES PRIVILEGES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES
(ARTICLES L 243-4, L 243-5, R 243-46 A 58 ET R 612-5 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DE SEC. SOCIALE
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

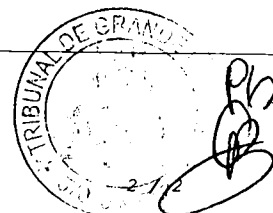
NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES P.N.O.M
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

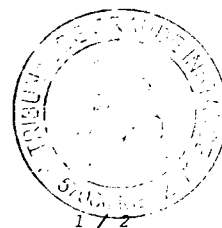
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE OU SUR FONDS ARTISANAL

NEANT

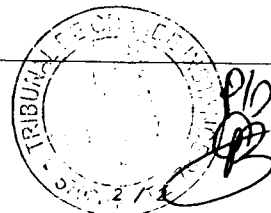
ETAT DES INSCRIPTIONS PROVISOIRES DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE
(LOI DU 9 JUILLET 1991 N° 91-650, DECRET DU 31 JUILLET 1992 N° 92-755)

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES P.N

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4



ETAT(S) DES INSCRIPTIONS

Référence du demandeur

H4

Etat des inscriptions

Nombre de pages du document (y compris cette page) : 2

Référence du débiteur :

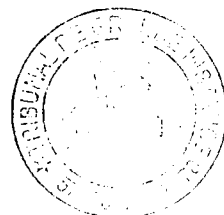
DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
532 991 429 (2011 B 1087)

17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

Type(s) d'état(s) :

- ETAT DES INSCRIPTIONS DE VENDEUR.



DU CHEF DE

DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
17 rue Venizélos

57950 Montigny-les-Metz

ACTIVITE Prise de participations dans toutes entreprises
 commerciales, financières ou autres, françaises

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

Référence 532 991 429 (2011 B 1087)

NOM DU DEMANDEUR : H4

ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGE DE VENDEUR

NEANT

COUT HT : 2.47 EUR ETAT DES P.V
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
Délivré le 06/03/2019 à 13:14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

ETAT DU CHEF DE : DEMATHIEU & BARD INVESTISSEMENT - 17 rue Venizélos--57950 Montigny-les-Metz
DEMANDE PAR : H4

